

Grosses délivrées
aux parties le :

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 21 DÉCEMBRE 2012

(n°374 /2012, 3 pages)

N° du répertoire général : 12/00334

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 13 Décembre 2012 - Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de PARIS - RG n° 12/02866

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 20 décembre 2012.

Décision réputée contradictoire.

COMPOSITION

Marie-Sophie RICHARD, conseiller à la cour d'appel de Paris, agissant sur délégation du premier président de cette cour,

assistée de Camille PIAT, greffier lors des débats et du prononcé de la décision,

APPELANT :

**Monsieur le Directeur de l'Hôpital Sainte Anne
1 rue Cabanis - 75014 PARIS**

Non comparant ni représenté

INTIMÉE :

Madame (personne faisant l'objet des soins)

Actuellement en programme de soins

Non comparante, représentée à sa demande par Me Marie-Laure MANCIPOZ, avocat au barreau de PARIS, avocat choisi, toque B199

TIERS :

Non comparante ni représentée

MINISTÈRE PUBLIC :

Représenté par Madame Martine TRAPERO, substitut général, qui a donné son avis à l'audience.

Par décision du 20 novembre 2012, le directeur de l'Hôpital Sainte Anne à Paris a prononcé, sur le fondement des dispositions de l'article L 3212-3 du code de la santé publique l'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers en cas d'urgence de Mme

Depuis cette date a fait l'objet d'une hospitalisation complète au sein de cet établissement.

Le 27 novembre 2012, le directeur de l'hôpital Sainte Anne a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris aux fins de poursuite de la mesure dans le cadre du contrôle obligatoire du maintien de celle-ci.

Par décision du 3 décembre 2012, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris a ordonné une mesure d'expertise confiée au docteur MORIN qui a déposé son rapport le 10 décembre 2012.

Par décision du 13 décembre 2012 la main levée de l'hospitalisation complète dont fait l'objet a été ordonnée avec effet différé de 24 heures afin qu'un programme de soins soit le cas échéant, établi en application de l'article L 3211-2-1.

Par déclaration reçue au greffe le 13 Décembre 2012, le directeur de l'hôpital a interjeté appel de cette ordonnance, appel qu'il souhaitait "suspensif" au vu d'un certificat médical du même jour concluant à la nécessité du maintien d'une hospitalisation complète. Compte tenu du caractère non suspensif de cet appel, s'est finalement vue notifier un programme de soins et a quitté l'hôpital le 13 décembre 2012.

Conformément aux dispositions du décret N° 2011-846 du 18 juillet 2011, les parties ont été avisées par le greffe de la date de l'audience.

a été autorisée à ne pas comparaître en personne sur justificatif d'un motif grave tenant au décès de sa mère dont les obsèques se déroulaient ce jour.

Ont été entendues à l'audience:

-l'avocate de qui ne maintient pas ses conclusions d'appel incident aux fins de voir déclarer la procédure irrégulière et qui sollicite uniquement la main levée de la mesure;

-la représentante du Ministère public qui estime qu'en cas de maintien de l'appel incident il serait préférable que compareisse en personne et que sa demande de main levée est sans objet puisque s'est vue notifier un programme de soins et a quitté l'hôpital le 13 décembre dernier. Elle indique que tant les conclusions de l'expert que le comportement de la patiente permettent de confirmer la décision de main-levée.

L'affaire a été mise en délibéré au 21 décembre 2012 pour prononcé de l'ordonnance par mise à disposition du greffe;

MOTIFS

Il convient de donner acte à Maître MANCIPOZ de ce que se désiste de son appel incident tendant à voir déclarer la procédure irrégulière.

Postérieurement à l'ordonnance en date du 13 décembre 2012 prononçant la main-levée de la mesure d'hospitalisation complète de , celle-ci a quitté l'hôpital Sainte Anne et le programme de soins qui lui a été notifié le jour même est selon son avocate parfaitement respecté.

Il résulte également des conclusions de M MORIN expert qui a rendu son rapport le 10 décembre 2012 et qui relève qu'en dehors des épisodes aigus du trouble dont souffre sa prise en charge peut prendre la forme d'un programme de soins et qu'actuellement elle est susceptible de s'inscrire dans un tel dispositif, que la décision de main-levée peut être confirmée et l'appel de déclaré sans objet.

Il convient, conformément aux dispositions des articles R. 93 et R. 93-2 du code de procédure pénale, de laisser les dépens à la charge de l'Etat.

PAR CES MOTIFS

Le magistrat délégué du premier président de la cour d'appel, après débats en audience publique au siège de la cour d'appel, statuant publiquement au siège de la cour d'appel, par décision réputée contradictoire,

-DONNE acte à [redacted] de ce qu'elle se désiste de son appel incident tendant à voir déclarer la procédure irrégulière;

-CONFIRME en toutes ses dispositions la décision déferée;

-CONSTATE que l'appel de [redacted] tendant à la main-levée de la mesure est devenu sans objet;

-LAISSE les dépens à la charge de l'Etat.

Ordonnance rendue le 21 DECEMBRE 2012 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER



LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE

